

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2025-PDG-0025

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Vu le paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), lequel prévoit l'obligation pour la société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 ») est inférieur à zéro d'en aviser l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») dès que possible;

Vu les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.2 du Règlement 31-103, lesquels prévoient que la société inscrite doit, 1) transmettre à l'AMF un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 de cet article dans les délais requis et 2) aviser l'AMF 10 jours avant de rembourser tout ou partie du prêt ou de résilier la convention de subordination ;

Vu l'article 12.8 du Règlement 31-103, lequel prévoit que la société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'AMF pendant la durée de son inscription et, transmet une copie de ces instructions à l'AMF qu'elle joint à sa demande d'inscription, ou qu'elle transmet au plus tard le 10^e jour après qu'elle a changé d'auditeur ;

Vu l'article 12.12 du Règlement 31-103, lequel prévoit l'obligation pour une société inscrite de transmettre à l'AMF certains documents d'information financière, notamment, ses états financiers annuels audités, l'Annexe 31-103A1 et l'information financière intermédiaire (avec les informations financières énumérées ci-dessus, les « informations financières »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'AMF le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR ;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023, révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025 concernant la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs relatifs notamment à l'inspection des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective (les « CÉC »);

Vu l'approbation de la décision n° 2025-PDG-0024 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 ;

Vu la pertinence pour l'OCRI de tenir compte des informations financières dans le cadre de ses activités;

Vu l'opportunité de dispenser les CÉC inscrits au Québec seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription de transmettre les informations financières à l'AMF à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI ;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, selon lequel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

Vu l'analyse de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

En conséquence :

L'AMF dispense les CÉC inscrits au Québec, seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription, de lui transmettre les informations financières à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI.

La présente décision prend effet le 17 avril 2025 et cessera de produire ses effets à la fin de la période transitoire prévue au paragraphe 16 de l'article 21 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRI.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.